

# Ordonnance sur l'accès au réseau ferroviaire (OARF)

Modification du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse*

*arrête:*

I

L'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'accès au réseau ferroviaire<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu les art 9a, al. 3 et 6, 9b, al. 4, et 97 de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)<sup>2</sup>,

*Insérer après l'art. 9*

## **Section 3a Plan d'utilisation du réseau**

*Art. 9a*           Contenu

<sup>1</sup> Dans son plan d'utilisation du réseau, le gestionnaire de l'infrastructure concrétise l'exploitation des capacités définie dans la stratégie d'utilisation du réseau (art. 19a de l'ordonnance du ... sur les concessions, la planification et le financement de l'infrastructure ferroviaire<sup>3</sup>) en indiquant les heures d'arrivée dans les nœuds ferroviaires et de départ de ceux-ci ou en fournissant d'autres indications temporelles. Il y indique la répartition des sillons par jour et par semaine entre les différents types de trafic et y fournit les informations importantes pour l'utilisation des différents sillons.

<sup>2</sup> Il définit au moins un an avant chaque changement d'horaire les sillons attribués au transport international de marchandises.

<sup>3</sup> Il met les sillons non attribués en vertu de la stratégie d'utilisation du réseau à disposition de tous les types de trafic.

<sup>4</sup> Il peut subdiviser la répartition des sillons destinés au transport de marchandises.

<sup>1</sup> RS 742.122

<sup>2</sup> RS 742.101

<sup>3</sup> RS ...

*Art. 9b* Fixation

<sup>1</sup> Avant de déterminer son plan d'utilisation du réseau, le gestionnaire de l'infrastructure consulte les milieux intéressés. Il informe l'OFT des conflits de planification lors de l'élaboration des plans d'utilisation ainsi que des solutions adoptées.

<sup>2</sup> Les entreprises de transport ferroviaire, les entreprises visées à l'art. 9a, al. 4, LCdF, les cantons et les régions de planification peuvent proposer des modifications des plans d'utilisation aux gestionnaires d'infrastructure. Si un gestionnaire de l'infrastructure refuse la proposition, ils peuvent demander à l'OFT de trancher.

*Art. 9c* Adaptation aux modifications de l'offre

<sup>1</sup> Le gestionnaire de l'infrastructure adapte son plan d'utilisation du réseau aux modifications de l'offre, notamment lors de:

- a. la mise en service de constructions qui augmentent les capacités (maintien de la qualité des infrastructures et extension de celles-ci);
- b. la mise hors service durable d'installations;
- c. changements de la régulation du trafic durant plus d'une semaine dus à des fermetures de tronçons en raison de chantiers ou de perturbations de l'exploitation (art. 14).

<sup>2</sup> La modification d'un plan d'utilisation du réseau est soumise à l'approbation de l'OFT.

*Titre précédant l'art. 10***Section 4 Attribution des sillons***Art. 12, al. 1 à 1<sup>er</sup>, 2 et 3*

<sup>1</sup> Le gestionnaire de l'infrastructure attribue les sillons selon la stratégie d'utilisation du réseau en vigueur.

<sup>1bis</sup> Il cherche une solution consensuelle si un sillon fait l'objet de plusieurs réservations pour le même type de trafic. Si aucune solution n'est trouvée, les principes ci-après sont applicables:

- a. les réservations effectuées sur la base d'une convention-cadre (art. 12b) sont prioritaires;
- b. l'OFT peut définir l'ordre de priorité pour les réservations qui ne sont pas effectuées sur la base d'une convention-cadre;
- c. en présence de réservations de même rang, le gestionnaire de l'infrastructure lance une procédure d'appel d'offres. L'OFT règle les détails de la procédure d'offre.

<sup>1ter</sup> L'attribution ultérieure de sillons en vue d'une offre régulière du transport de voyageurs sur des sillons d'un autre type de trafic restés libres est soumise à l'approbation de l'OFT.

<sup>2</sup> L'attribution d'un sillon est nulle si elle a eu lieu dans le but de contourner le plan d'utilisation du réseau.

<sup>3</sup> Les règles de conciliation (al. 1<sup>bis</sup>) sont également applicables en cas de conflits portant sur des sillons non compris dans le plan d'utilisation du réseau.

*Art. 15, al. 1*

<sup>1</sup> La convention sur l'accès au réseau (art. 9b, al. 2, LCdF) doit être conclue entre le gestionnaire de l'infrastructure et l'entreprise de transport ferroviaire. Elle sera rédigée dans une langue officielle de la Suisse ou en anglais et établie en deux exemplaires.

*Art. 18, al. 1*

<sup>1</sup> La redevance visée à l'art. 9c LCdF (prix du sillon) se compose du prix des prestations de base et des prix des prestations complémentaires.

*Art. 19e* Force obligatoire

<sup>1</sup> Les plans d'utilisation du réseau ont force obligatoire pour tous les gestionnaires de l'infrastructure et toutes les autorités concernées.

<sup>2</sup> Ils sont valables pour l'année d'horaire concernée jusqu'à l'attribution réglementaire des sillons.

*Art. 19f* Publication

Les gestionnaires de l'infrastructure publient leurs plans d'utilisation du réseau respectifs sous forme électronique.

*Art. 22, al. 1, let. b, l et m*

<sup>1</sup> Les gestionnaires de l'infrastructure définissent et publient de manière non discriminatoire les prix des prestations supplémentaires suivantes, dans la mesure où celles-ci peuvent être proposées avec l'infrastructure existante et avec le personnel disponible (art. 10):

- b. occupation de la pleine voie en cas d'attente exigée par l'utilisateur du réseau mais non par le trafic lié à l'horaire;
- l. surcroît de travail pour les commandes de sillons passées après 17 heures pour le jour suivant (art. 11, al. 3, let. a);
- m. surcroît de travail pour la modification de sillons attribués.

*Art. 29b* Disposition transitoire de la modification du ...:

L'attribution des sillons pour l'horaire 2017 est régie par l'ancien droit (art. 12).

## II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga  
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova